



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Projet d'extension d'un élevage porcin situé sur les communes
de REFFUVEILLE et du GRAND-CELLAND »
SARL du GUE BOTTEREL**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ; L. 181-4 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-417-GH du 7 mai 2013, autorisant la SARL DU GUE BOTTEREL sise 3, le gué Botterel au GRAND CELLAND à exploiter à ladite adresse et au lieu dit « la Besnucherie » à REFFUVEILLE un élevage de porcs de 3776 animaux équivalents ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la pétitionnaire, la SARL le GUE BOTTEREL, reçu complet le 6 mars 2020, relatif au projet d'extension de leur élevage porcin au lieu dit « la Besnucherie » à REFFUVEILLE, comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, et de réaménagement des installations existantes au lieu dit « le Gue Botterel » au GRAND CELLAND ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 8 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Manche est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;



CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant de l'extension d'une installation existante, mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660-b « Élevage intensif de porcs », autorisée par arrêté préfectoral n° 13-417 du 7 mai 2013 ;
- qui consiste à construire un nouveau bâtiment d'élevage et réaménager certains bâtiments existants pour pouvoir obtenir au total 4551 Animaux Equivalents ;
- dont l'augmentation d'effectif dépasse en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 2102 « Activité d'élevage de porcs » sans atteindre le seuil de la rubrique 3660-b ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet de bâtiment d'élevage :

- en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale ; en particulier hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors zone humide, hors périmètre de protection de captage pour l'alimentation humaine ;
- à une distance de 3,5 km du site Natura 2000 le plus proche (vallée de la Sée n°2500110) ;
- à une distance de 100 m du forage le plus proche et à 235 mètres de l'habitation la plus proche ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts de l'élevage dans son ensemble resteront limités en raison de sa conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED » pour l'élevage intensif de porcs et du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux élevages de porcs relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 3660b de la nomenclature des ICPE qui s'imposent au pétitionnaire ;
- les impacts qualitatifs du projet (bâtiment d'élevage et plan d'épandage) sur les eaux souterraines seront limités par le respect de la réglementation en vigueur au titre de la directive « nitrates » ;
- les nuisances olfactives peuvent être réduites par l'utilisation d'une séparation de phases des déjections mise en place dans les fosses sous caillebotis dans le nouveau bâtiment d'élevage, la couverture de la fumière et de la fosse ;
- la partie solide issue de cette séparation de phase sera exportée en vue d'une méthanisation sur un site autorisé. La partie liquide sera épandue sur le plan d'épandage modifié ;
- le respect de la réglementation relative aux forages et aux prélèvements, en particulier les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à ces ouvrages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, est de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par les pétitionnaires, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Décision

Le projet d'extension de l'élevage porcin existant situé à REFFUVEILLE et au GRAND-CELLAND, comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et le réaménagement de certains bâtiments existants, présenté par la SARL du GUE BOTTEREL, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis par ailleurs .

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera notifiée à la SARL du GUE BOTTEREL et sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv/Publications/Annonces-avis et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : Délais et voies de recours

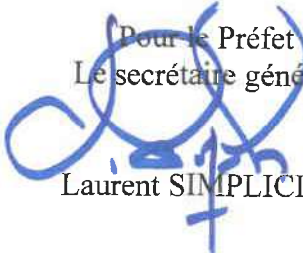
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet de la Manche à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet, objet de la demande.

Saint-Lô, le

28 AVR. 2020

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN